



# Veille juridique et réglementaire

OCTOBRE 2024 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### **Colloque AFFECT 2024 : EVA Tutelles y était !**

Le 28 septembre dernier s'est tenu le 16<sup>e</sup> colloque organisé par AFFECT à Arcachon.

Le thème de cette année était « La solidarité intergénérationnelle – La protection juridique des majeurs face au défi des générations ».

Au programme : 4 tables rondes consacrées :

- Aux dispositifs d'anticipation
- La solidarité
- Le transfert du mandat
- La transmission du patrimoine

EVA Tutelles, représentée par Aude GAUTHIER, a pu participer à la table ronde consacrée au transfert du mandat.

Le replay sera prochaine disponible [ICI](#).

Source : <https://colloque.affect-formation.com/>

## *Dans ce numéro*

### **Page 1**

- ✓ Colloque Arcachon 2024 : participation d'EVA Tutelles

### **Page 2**

- ✓ Curatelle et assemblées générales de sociétés
- ✓ Circulaire du 24 septembre 2024 concernant l'externalisation des contrôles des comptes de gestion

### **Page 3**

- ✓ Maltraitements institutionnelles et intrafamiliales : nouveaux guides HAS
- ✓ Colloque Cour de cassation les métamorphoses de la protection juridique des majeurs

**Faits :** Une personne protégée en curatelle détenait plusieurs parts sociales au sein d'une société civile d'exploitation agricole. Il a été invité à participer à une assemblée générale au cours de laquelle il a voté des cessions de parts.

Plus tard, l'un des associés de la société civile demande que l'assemblée générale soit déclarée nulle au motif que le curateur de la personne protégée n'avait pas été convoqué. Il considérait que si la mesure de curatelle ne prive pas son bénéficiaire de son droit de vote aux assemblées, le curateur doit néanmoins être convoqué dès lors que les décisions votées portent sur des actes de disposition.

## **CE QU'IL FAUT RETENIR :**

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Reims le 9 novembre 2021. Elle retient **que si l'associé d'une société civile doit bien être assisté de son curateur lors du vote d'une décision portant sur un acte de disposition, seule la personne protégée ou son curateur peut se prévaloir, dans les conditions prévues à l'article 465 du code civil, de la méconnaissance de cette obligation.**

### **• Obligation de convocation du curateur pour les décisions importantes**

La Cour de cassation rappelle, avec cette décision, que le curateur d'un associé doit obligatoirement être convoqué aux assemblées générales appelées à statuer sur des décisions ayant un impact significatif sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée. Il en va ainsi d'une modification des statuts, de la vente d'un actif immobilier ou, plus généralement de tout acte de disposition entrant dans le champ d'application du décret du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle. Portant sur des actes de disposition, la décision en l'espèce votée en l'absence du curateur de l'associé sous curatelle l'avait donc été de manière irrégulière.

### **• Sanction du défaut de convocation : nullité relative de l'assemblée**

La violation d'une règle protectrice des intérêts de la personne protégée ne peut en effet être sanctionnée que par une nullité relative, ce qui restreint le champ des titulaires de l'action à la personne protégée et à son représentant légal. Justifiée par les intérêts propres au majeur qu'il convient de protéger, cette sanction de la nullité relative permet en pratique d'empêcher d'autres associés d'instrumentaliser cette irrégularité pour faire annuler des décisions qui ne portent pas préjudice à l'associé sous curatelle. Elle renforce ainsi la protection des intérêts de la personne protégée en lui réservant, ainsi qu'à son curateur, le droit d'agir en nullité, en même temps qu'elle préserve sa liberté de décider si l'absence de convocation de son représentant légal justifie de remettre en cause les décisions prises lors de l'assemblée.

Source : <https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/majeurs-protectes-obligation-de-convocation-du-curateur-de-lassocie-aux-assemblees-general/h/c60b84715722869e6a9873e1143ab2f5.html>

Afin de compléter le décret n°2024-659 du 2 juillet 2024 relatif au contrôle des comptes de gestion et les arrêtés du 4 juillet 2024 relatifs, d'une part, aux modèles de compte de gestion, d'attestation d'approbation et de rapport de difficulté et, d'autre part, à la rémunération du professionnel qualifié chargé dudit contrôle (textes évoqués dans la [veille du mois de juillet 2024](#)), le ministère de la justice a fait paraître, une circulaire au Bulletin officiel de la Justice du 2 octobre 2024.

La **circulaire** précise notamment que les comptes de gestion qui portent sur une période achevée au 31 décembre 2023 restent soumis au **contrôle du directeur des services de greffe judiciaires ou d'un technicien** selon les modalités prévues par le droit applicable avant la loi du 23 mars 2019, sauf si un subrogé tuteur, co-tuteur, tuteur adjoint ou conseil de famille a été désigné, auquel cas ces derniers sont chargés du contrôle des comptes de gestion.

Pour les comptes qui portent sur une période commencée le 1<sup>er</sup> janvier 2024, **en l'absence de désignation d'un contrôleur interne** (d'un subrogé tuteur, co-tuteur, tuteur adjoint ou conseil de famille), seul un **professionnel qualifié** peut être désigné pour procéder à ce contrôle.

La circulaire est accompagnée de **7 annexes** thématiques :

- **Annexe 1** : sont exposées les éléments relatifs à la **désignation et à la fin de mission du professionnel qualifié** (le rôle du procureur de la République concernant la constitution de la liste, le rôle du juge des tutelles s'agissant notamment du moment de la désignation du professionnel qualifié et de son choix)
- **Annexe 2** : elle contient les règles relatives au **décalé de transmission du compte de gestion, aux pièces justificatives à fournir, au contenu du contrôle exercé et à la conclusion de la mission de vérification du compte**. Les règles contenues dans cette annexe s'appliquent, sauf indication contraire, à la vérification du compte de gestion effectuée par les organes internes (subrogé, co-tuteur, tuteur adjoint, conseil de famille) ou par un professionnel qualifié.
- **Annexe 3** : elle détaille les dispositions relatives à la **rémunération du professionnel qualifié**
- **Annexe 4** : elle contient un **modèle de courrier d'information à la personne en charge d'une mesure de protection** (hypothèse dans laquelle un contrôle interne des comptes de gestion est privilégié)
- **Annexe 5** : elle contient un **modèle de courrier d'information à la personne en charge du contrôle interne** des comptes de gestion
- **Annexe 6** : il s'agit d'un **tableau indicatif** (les juges conservent leur pouvoir d'appréciation souveraine) **des seuils de dispense et de désignation d'un professionnel qualifié** au titre du contrôle des comptes de gestion
- **Annexe 7** : les magistrats ont à leur disposition un **outil d'aide à la péréquation et au calcul de la rémunération des professionnels qualifiés**.

Source : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/bulletin-officiel/circulaire-presentation-dispositions-relatives-au-contrôle-comptes-gestion-majeurs>

## Maltraitements institutionnelles et intrafamiliales : deux guides pour mieux repérer les situations à risque et accompagner les victimes adultes

La lutte contre la maltraitance, qu'elle soit familiale ou institutionnelle, constitue un enjeu majeur pour la Haute Autorité de Santé (HAS). Elle publie deux guides sur ce sujet, afin de permettre à un large panel de professionnels de mieux repérer les situations à risque et d'accompagner les adultes qui en sont victimes.

Ces travaux partent d'un constat : **les signalements de maltraitance intrafamiliale envers les personnes majeures ont progressé de 35% depuis 2016**, avec une accentuation depuis la crise de la Covid-19 et les périodes de confinement. Les femmes en sont les principales victimes, qu'elles la subissent en tant que conjointe, personne âgée ou en situation de handicap ou mère.

La HAS publie deux guides :

- Le premier a pour objectifs **d'aider les professionnels intervenant à domicile à repérer les situations à risque de maltraitance au sein des familles, à améliorer l'évaluation des situations avérées, et à mieux accompagner et protéger les victimes**,
- Le second, commun aux secteurs social, médico-social et sanitaire, vise à **prévenir la maltraitance en établissement** en déployant la bientraitance et en repérant les signaux d'alerte à différents niveaux.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la **stratégie nationale de lutte contre les maltraitements 2024-2027**.

### Qu'est-ce que la maltraitance ?

Au sens de l'**article L. 119-1 du code de l'action sociale et des familles**, la maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.

### Guide d'évaluation du risque de maltraitance intrafamiliale sur personnes majeures en situation de vulnérabilité

Ce guide s'adresse aux **professionnels de proximité ou intervenant à domicile, ainsi qu'à toute personne en contact avec des individus majeures en situation de vulnérabilité**. Il fournit des outils et des recommandations pour les aider à repérer, à évaluer les situations à risque de maltraitance intrafamiliale, à mieux accompagner et protéger les victimes et ainsi prévenir les maltraitements.

Le guide aborde trois contextes de maltraitance :

- Envers les personnes âgées
- Les violences conjugales

- La violence des enfants envers leurs parents.

### Guide sur les pratiques de déploiement de la bientraitance et la gestion des signaux de maltraitance en établissements (social, médico-social ou sanitaire)

Ce guide a été élaboré afin de **faciliter le repérage des situations à risque, en donnant des clés aux professionnels pour identifier certains signaux et améliorer la prévention, l'analyse et le traitement des situations avérées**.

En complément, **4 fiches pratiques** (reconnaître une situation de maltraitance, rappel des postures bientraitantes professionnelles, prévention des maltraitements : aide au repérage des facteurs de risques et des signaux faibles d'alerte, prévenir les situations de maltraitance en établissement) et **3 documents à destination des usagers et de leurs proches aidants** accompagnent ce guide.

Ces guides, non directement destinés aux MJPM peuvent néanmoins fournir de précieux éléments d'information sur ce sujet dans l'attente de la parution (initialement prévue pour le mois de septembre 2024) de la recommandation de bonne pratique « Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique dans l'exercice de ses droits et vers un parcours de vie inclusif » qui devrait contenir une fiche sur le thème des maltraitements.

Source : [https://www.has-sante.fr/cms/p\\_3552867/fr/maltraitements-institutionnelles-et-intrafamiliales-mieux-reperer-les-situations-a-risque-et-accompagner-les-victimes-adultes](https://www.has-sante.fr/cms/p_3552867/fr/maltraitements-institutionnelles-et-intrafamiliales-mieux-reperer-les-situations-a-risque-et-accompagner-les-victimes-adultes)

## Colloque Cour de cassation – Les métamorphoses de la protection des majeurs : regards prospectifs sur les 15 ans d'application de la loi du 5 mars 2007



Le 18 octobre 2024 s'est tenu au sein de la prestigieuse Grand Chambre de la Cour de cassation un colloque, coorganisé par la Cour et l'Université Paris Est Créteil, consacré aux 15 ans d'application de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs.

EVA Tutelles a pu assister à cet événement très riche par son contenu et la qualité des intervenants. La journée était rythmée autour de 4 grandes thématiques :

- **Les métamorphoses du cadre institutionnel de la protection juridique des majeurs**
- **Les métamorphoses du cadre international**
- **L'anticipation de la protection pour soi ou pour autrui**
- **Les métamorphoses de la protection judiciaire**

Le colloque est à revoir sur le site de la Cour de cassation :

<https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/les-metamorphoses-de-la-protection-juridique-des-majeurs-regards-prospectifs>